

L'ONOMASTIQUE ROMAINE A RHODES*

Alain Bresson

RESUME: A Rhodes et dans les possessions rhodiennes, la pénétration de l'onomastique romaine est tardive. Le conservatisme de la cité, la volonté de maintenir l'aspect traditionnel d'une cité grecque expliquent le retard assez considérable de la pénétration des noms romains. Il n'est pas excessif de dire que Rhodes présente un bon exemple de résistance à la pénétration de la romanité. Le refus de l'onomastique latine n'est pas sans évoquer le refus des munera ou la volonté de préserver l'usage de la *koiné* doricienne. Outre l'influence inévitable d'un courant général auquel Rhodes ne pouvait pas rester insensible, on peut néanmoins se demander si, dans le cas de Rhodes (il ne faudrait sans doute pas en faire une loi), la perte de la liberté et la réduction au statut provincial n'ont pas finalement été un facteur déclenchant de l'introduction de l'onomastique latine.

Le propos de cette étude se concentre sur deux thèmes, celui de l'introduction de l'onomastique romaine dans la population civique rhodienne, et celui de l'usage du nom romain à Rhodes sous le Haut-Empire. A Rhodes comme ailleurs, la source essentielle se trouve dans les inscriptions, dont la matière a été amplement traitée dans l'étude générale de B. Holtheide sur la concession de la cité romaine dans la province d'Asie¹. Son auteur a répertorié l'ensemble des gentilices impériaux de la province, y compris Rhodes². En outre, pour la situation de Rhodes au Ier s., on a la chance de disposer de trois sources littéraires de premier ordre, le témoignage du 'Ροδιακός (XXXI) de Dion Chrysostome³, où il est fait reproche aux Rhodiens de leur habitude de remployer des statues anciennes pour y graver de nouvelles dédicaces, et, pour le milieu du IIe s., de deux discours d'Aristide, le 'Ροδιακός (XXV Keil) sur le tremblement de terre et le 'Ροδίοις περὶ ὁμονοίας (XXIV Keil), sur la nécessité d'avoir un régime stable⁴. Si l'on n'y trouve guère de renseignements touchant à l'usage des *nomina Romana* à Rhodes (voir cependant *infra*, § 4), ces discours nous livrent néanmoins aussi de précieuses informations sur la situation économique, culturelle et morale de la cité dans cette période, qu'il n'est pas possible d'analyser ici en détail mais que l'on doit avoir à

* Abréviations épigraphiques particulières

- Lindos* Chr. Blinkenberg, *Fouilles de Lindos*, II 1-2, Inscriptions (Berlin 1941).
NESM G. Jacopi, "Nuove epigrafi dalle Sporadi meridionali", *Clara Rhodos*, (2 1932) 169-255.
NS A. Maiuri, *Nuova silloge epigrafica di Rhodi e Cos* (Florence 1925).
Pérée A. Bresson, *Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne* (Paris 1991).
TC M. Segre & G. Pugliese Carratelli, "Tituli Camirenses", *ASAA* 27-29 n. s. 11-13 1949-1951 139-318.

1. B. Holtheide, *Römische Bürgerrechtspolitik und römische Neubürger in der Provinz Asia* (Freibourg-en-Brisgau 1983).

2. Voir ses remarques méthodologiques p. 9-18, en particulier sur la nécessité de mettre en comparaison des textes de nature semblable et sur celle d'éviter des raisonnements circulaires, datation par le gentilice d'un empereur puis utilisation de ce matériau dans un raisonnement sur la concession du droit de cité à cette époque. Pour Rhodes, on trouvera un tableau résumé des effectifs par gentilice p. 228. Les listes établies devraient cependant être sérieusement complétées.

3. Le texte est à lire avec l'important commentaire de C. P. Jones, *The Roman World of Dio Chrysostom* (Cambridge 1978) 26-35 et notes p. 167-171.

4. Nous admettons avec C. P. Jones, "The *Rhodian Oration* ascribed to Aelius Aristides", *CIQ* 40 (1990) 514-522, l'authenticité du discours XXV.

l'esprit en arrière-plan si l'on veut comprendre les mutations onomastiques. En revanche, avant d'aborder la question de l'onomastique romaine, il est indispensable d'analyser le statut juridique de Rhodes à la fin de la République et sous l'Empire.

1) LE STATUT JURIDIQUE DE RHODES

C'est en 164 a. C. que Rhodes parvint à conclure avec Rome un traité d'alliance qui mettait fin à la période d'hostilité et de contrôle direct de ses affaires intérieures que la cité connaissait depuis 168⁵. Comme l'a montré H. H. Schmitt, ce traité avait à l'évidence toutes les caractéristiques d'un *foedus iniquum*⁶. En 51 a. C. encore, selon une lettre de Lentulus Spinther de 43 qui fait allusion à un renouvellement d'alliance, les Rhodiens jurent d'avoir mêmes ennemis que le Sénat et le Peuple romain, ce qui correspond tout à fait à une situation de *foedus iniquum*⁷.

Lors des guerres civiles, les Rhodiens eurent la malchance de se trouver toujours du mauvais côté. Lors de la guerre entre César et Pompée, les Rhodiens combattent au côté de ce dernier et ils subissent des pertes sévères lors de la campagne de Pharsale⁸. Il est vrai qu'ils eurent la prudence de changer de camp dès l'annonce de la défaite et ainsi de refuser de recevoir les partisans de Pompée⁹. Selon H. H. Schmitt, qui s'appuie sur le témoignage explicite d'Appien, César ne tint pas rigueur à Rhodes de son attitude à Pharsale, bien au contraire, puisqu'en 48 il conclut avec la cité un traité égalitaire, ce qui est la marque officielle d'un changement de statut¹⁰. Manifestement, César voulait ainsi remercier les Rhodiens de leur bonne conduite pendant la guerre d'Alexandrie, où ces derniers lui avaient rendu les plus signalés services¹¹. Dans la pratique il est vrai, vu les rapports de force qui s'étaient partout instaurés en faveur de Rome, il se peut que la différence ait en réalité été fort mince, comme le fait justement remarquer H. H. Schmitt¹².

Rhodes se trouvait du même coup engagée du côté de César et elle refusa donc d'accepter les exigences du parti sénatorial après l'assassinat du dictateur en 44. La catastrophe de 43, avec le sac de Cassius, marque une soumission directe de la cité, la destruction de la flotte et l'occupation par une garnison¹³. Mais il s'agit là d'une véritable agression à restituer dans le contexte des guerres

civiles romaines. L'affaire ne montre donc pas à proprement parler un changement de statut, quelles qu'aient été les difficultés des Rhodiens pendant cette période.

Après cet épisode tragique, vers 40 a. C., les Rhodiens reçoivent en don et en dédommagement de la part d'Antoine Myndos, Naxos, Andros et Ténos¹⁴. On peut donc supposer que le traité de 48 avait été remis en vigueur. Malheureusement, les Rhodiens se trouvent encore une fois dans le mauvais camp à la bataille d'Actium. Il est vraisemblable qu'Octave les priva des îles qui leur avaient été données par Antoine. Pour le reste, néanmoins, il semble bien que Rhodes ait conservé sa liberté. L'île fut le séjour de Tibère entre 6 a. C. et 2 p. C.¹⁵

5. Polybe, XXX. 31, 19-20.

6. H. H. Schmitt, *Rom und Rhodos* (Munich 1957) 171-172.

7. Cicéron, *Fam.*, XII. 15, 2.

8. César, *B. civ.*, III, 5 et 26 sq. Cicéron, *Div.*, I. 32, 68; *Att.*, IX. 9, 2; Plutarque, *Cic.*, 38, 4.

9. Cicéron, *Fam.*, XII. 14, 3; César, *B. civ.*, III. 102, 7.

10. Appien, *B. civ.*, IV. 66, 68 et 70.

11. Malgré la lettre du texte d'Appien, J.-L. Ferrary, "Traité et domination romaine dans le monde hellénique", in L. Canfora, M. Liverani & C. Zaccagnini (eds.), *I trattati nel mondo antico. Forma, ideologia, funzione* (Rome 1990) 217-235, part. 229-231, reste sceptique sur l'existence d'un traité analogue à celui conclu avec Maronée et Astypalée; au contraire, les Romains se seraient montrés "plus soucieux dans leurs rapports avec la puissance rhodienne qu'ils ne le furent en d'autres cas d'imposer la reconnaissance de leur supériorité et une garantie de fidélité de la part de leur partenaire" (p. 231).

12. H. H. Schmitt, *Rom und Rhodos* (*op. cit.* n. 6) 185.

13. Appien, *B. civ.*, IV. 65-74 et V. 2.

14. Appien, *B. civ.*, V. 7. Cf. P. M. Fraser et G. E. Bean, *The Rhodian Peraea and Islands* (Oxford 1954) 172-173.

15. Suétone, *Tib.*, 11-13, cf. 32, 56. La littérature sur le séjour de Tibère à Rhodes est abondante, mais elle prend toujours un point de vue romain. On retiendra en particulier B. Levick, "Tiberius' Retirement to Rhodes in 6 B. C.", *Latomus* 31 (1972) 779-813 et *Ead.*, *Tiberius the Politician* (Londres 1976) 44-45 et 126.

En 12, le règlement d'Auguste qui interdit aux exilés de résider à moins de 400 stades des côtes fait une exception pour Cos, Rhodes, Samos et Lesbos¹⁶. Rien n'indique en tout cas que Rhodes ait perdu sa liberté (quel qu'en ait été le contenu réel) sous Auguste et encore sous Tibère. C'est sous Claude, en 44, que les choses se modifient¹⁷:

τῶν τε Ῥοδίων τὴν ἐλευθερίαν ἀφείλετο,
ὅτι Ῥωμαίους τινὰς ἀνεσκόλοπισαν

“Il ôta aux Rhodiens leur liberté, parce qu'ils avaient empalé¹⁸ des Romains”¹⁹.

De telles révoltes ne sont pas sans parallèles. A Cyzique, en 20 a. C., des citoyens romains subissent le fouet au cours d'une émeute: la cité paye cet outrage de sa liberté, qu'au reste elle recouvre cinq ans plus tard²⁰. La cité récidive en 15 p. C. et une nouvelle fois elle est privée de sa liberté²¹. Quant aux Rhodiens, c'est à Néron qu'ils durent de retrouver leur liberté. Néron prononça (en grec) un discours en leur faveur²². Il persuada ainsi Claude de rendre aux Rhodiens leur liberté²³. Les Rhodiens devaient beaucoup à Néron, et ils paraissent avoir entretenu avec lui des rapports étroits, comme en témoignent à la fois le décret rhodien en faveur des ambassadeurs envoyés à Rome en 51 (sous Claude encore: c'est donc à cette date que Rhodes redevint *civitas libera*) et la lettre de Néron de 55²⁴. Néron paraît au demeurant avoir eu une dévotion particulière pour Rhodes, qu'il ne dépouilla pas de ses oeuvres d'art, à la différence de ce qu'il fit dans tant d'autres cités²⁵.

La chute de Néron fut pour les Rhodiens une nouvelle épreuve: Vespasien, à une date non précisée, priva une fois de plus les Rhodiens de leur liberté²⁶. Il se peut que la faveur particulière dont ils avaient joui sous Néron ait suffi à provoquer ce retournement. Manifestement, ils ne retrouvèrent leur liberté qu'un peu plus tard, non pas sous Titus mais plutôt sous Domitien²⁷. Pour la suite, on est très mal renseigné. En d'autres termes on ne sait pas si la liberté a connu d'autres avatars. Mais on doit bien noter qu'au milieu du IIe s. encore, Aristide pouvait affirmer²⁸:

ὑμεῖς τοίνυν σεμνύνεσθε ὡς ὄντες ἐλεύθεροι καὶ τὴν δημοκρατίαν οὕτως ἐπαινεῖτε ὥστε μὴδ' ἂν ἀθάνατοι δέξαισθε γενέσθαι, εἰ μὴ τις ὑμᾶς ἐπὶ ταύτης ἑάσει μένειν τῆς πολιτείας

“Vous vous flattez d'être libres et vous êtes partisans de la démocratie au point que vous n'accepteriez pas d'être immortels si l'on ne

16. Dion Cassius, LVI. 27, 2.

17. Dion Cassius, LX. 24, 4.

18. Ou éventuellement “mis en croix”.

19. Nous reviendrons ailleurs sur l'identité de ces “Romains”.

20. Dion Cassius, LIV. 7, 6 (émeute) et 23, 7 (retour à la liberté); cf. J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique* (Paris 1919) 114-116 sur les Ῥωμαῖοι à Cyzique jusqu'au début de l'empire.

21. Tacite, *An.*, IV, 36; Suétone, *Tib.*, 37; Dion Cassius, LVII. 24, 6; cf. J. Hatzfeld, *Trafiqants* (*op. cit.* n. 20) 163-164 sur les Ῥωμαῖοι à Cyzique sous l'empire.

22. Tacite, *An.*, XII, 58 (*reddita Rhodiis libertas, adempta saepe aut firmata, prout bellis externis meruerant aut domi seditione deliquerant*); Suétone, *Ner.*, 7.

23. Suétone, *Claude*, 25. B. Levick, *Claudius* (Londres 1990) 74: “A gesture calculated to impress the Greek world”. Étant donné l'image et le prestige de Rhodes, c'est effectivement une chose tout à fait possible.

24. *IG XII 1, 2*; Syll. 3 810.

25. Dion Chrysostome, XXXI, 150. Cf. M. Kaplan, *Greeks and the Imperial Court from Tiberius to Nero* (New York & Londres 1990) 306-309 sur les rapports entre Néron et Rhodes.

26. Suétone, *Vesp.*, 8, 6: *Achajiam, Lyciam, Rhodum, Byzantium, Samum libertate adempta, item Trachiam Ciliciam et Commagenen dicionis regiae usque ad id tempus, in prouinciarum formam redegit*.

27. Dans le débat sur la date du retour de Rhodes à la liberté, voir en détail l'argumentation d'A. Momigliano, “Dio of Prusa, the Rhodian ‘libertas’ and the Philosophers”, *JRS* 41 (1951) 149-153 qui est la plus convaincante, et à laquelle nous nous contenterons de renvoyer. L'inscription de Thyssanonte *Pérée*, 132 = *IK 38-Peraia*, 157, et l'allusion à Domitien comme le souverain grâce auquel la *πάτριος πολιτεία* a été rétablie ne souffre en effet d'aucune ambiguïté. Les *κάλλιστα γράμματα* de Titus (*IG XII 1, 58*, l. 9-10) ne sont pas nécessairement une preuve que ce soit cet empereur qui ait restitué la liberté aux Rhodiens. Il s'agit d'une expression banale, cf. e.g. la dédicace pour T. Fla. Aglôchartos republiée par Chr. Habicht, *ZPE* 84 (1990) 113-120, l. 13, ou *NESM*, 34, l. 5, les *μεγαλοπρωπεῖς ἀποκρίσεις* d'un personnage qui a été ambassadeur à Rome auprès de l'empereur.

28. Aristide, XXIV 22 Keil. Selon H. H. Schmitt, *Rom und Rhodos* (*op. cit.* n. 6) 191, Rhodes avait alors de nouveau perdu sa liberté, ce qui ne nous paraît pas évident.

vous concédait de conserver cette forme de gouvernement”.

Un peu plus loin Aristide demande aux Rhodiens de réfléchir au destin de leur cité²⁹:

εἰ ταῦθ' οὕτω πρόεισιν, οὐ κινδυνεύσετε ἀποστερηθῆναι τῆς δοκούσης ταύτης ἐλευθερίας

“[Examinez] si, dans le cas où les choses continuent ainsi, vous ne risquez pas d’être privés de cette liberté fameuse³⁰”.

Et encore³¹:

ὥστε εἰ μηδενὸς ἄλλου χάριν, τοῦ γ' ὄντες ἐλεύθεροι ποιεῖν ὅ τι βούλεσθε, τῶν νυνὶ τούτων ἀπόστητε

“De sorte que même si ce n’est pour d’autre raison que celle d’avoir la liberté de faire ce que vous voulez, abandonnez votre conduite présente”.

Ces mentions répétées ne peuvent être de simple rhétorique. La menace de la perte de la liberté en cas de poursuite des troubles était une chose tout à fait avérée. On doit donc considérer qu’à l’époque d’Aristide Rhodes était encore nominalement “libre” et avait toujours un régime “démocratique”.

2) L’APPARITION DES NOMINA ROMANA DE RHODES

Rhodes était le séjour d’un petit nombre de ‘Ρωμαῖοι³². Cependant, du moins à ce qu’il semble, ces derniers ne paraissent pas avoir durablement fait souche dans la cité, à la différence de ce que l’on observe ailleurs³³. Le développement de l’onomastique romaine à Rhodes répond à d’autres conditions, et sinon de manière marginale, n’est pas liée à la présence de ‘Ρωμαῖοι, c’est-à-dire d’Italiens, dans les territoires rhodiens³⁴.

Pour traiter de la date de l’introduction de l’onomastique romaine à Rhodes, on doit naturellement mettre à part les ‘Ρωμαῖοι, qui sont désignés comme tels, et dont l’onomastique n’entre pas dans notre perspective. Il est vrai qu’on rencontre d’emblée quelques cas qui peuvent paraître douteux, avec des personnages dont la chronologie ou le statut est mal établi. Ainsi celui de Γναῖος ‘Ιερο[φῶ]ν (l’inscription est mutilée à gauche et à droite) qui fait une dédicace à Dionysos et Héra à une date qui est le Ier s. a. C. selon le *Lexicon*,

qui pour cette date reprend (mais avec?) la proposition de l’*editio princeps* fondée sur la graphie de l’inscription³⁵. Le *Lexicon* fait entrer ce personnage dans la liste des citoyens rhodiens. La chose est certes possible, mais après tout loin d’être certaine, d’autant que la mutilation de l’inscription ne permet pas des conclusions fermes. En outre, avec l’absence notable de gentilice, le problème posé par ce Γναῖος ‘Ιερο[φῶ]ν est donc peut-être moins simple qu’on ne l’a cru.

Mais si l’on met à part des cas de cet ordre, qu’on peut considérer comme tout à fait particuliers, il faut attendre le milieu du Ier s. p. C. pour trouver un Rhodien porteur d’un gentilice romain. Encore

29. Aristide, *loc. cit.*

30. Plutôt que “this apparent liberty” Behr (Ch. A. Behr, *P. Aelius Aristides. The Complete Works, II* [Leyde 1981], trad. angl.).

31. Aristide, *loc. cit.*

32. Sur les ‘Ρωμαῖοι à Rhodes, voir provisoirement D. Morelli, “Gli stranieri in Rodi”, *SCO5* (1955) 166-167 et A. Donati, “I Romani nell’Egeo. I documenti dell’età repubblicana” *Epigraphica* 27 (1965) 3-59 et part. 5-6 et 38-40.

33. On pourra au passage faire la comparaison entre deux situations différentes, celle de Rhodes et celle de l’Élide. Une inscription rhodienne mentionne une [- - -] Βετουληνά Μάρκου [- - -] Πόλλα ‘Ρωμαία, dans une bilingue du Ier s. a. C. peut-être (G. Jacopi, *NESM*, 220, n° 63; D. Morelli, *op. cit.* [n. 32] 166, écrivait Βετουλήνα Μάρκου Ποκ.; *ILGR* 24, n° 23, note que *Vetulena* est un gentilice italien qui apparaît peu dans les provinces; on verra la lecture de l’inscription latine par H. Solin, *Arctos* 15 (1981) 104: *Vetulenaes* [M.]f. Polla[es]. Le nom *Vetulenus* reste pour le moment un *hapax* à Rhodes et cette ‘Ρωμαία ne paraît pas y avoir fait souche. Au contraire, S. Zoumbaki, “Zu einer Inschrift aus Olympia: Die Familie der Vettuleni von Elis”, *ZPE* 99 (1993) 227-232, a pu reconstituer une famille de *Vetuleni* en Élide, attestée du début du Ier s. p. C. au premier tiers du IIIe s. p. C. Il s’agit d’une famille qui joue un des rôles les plus en vue dans la région et qui s’y trouve pleinement intégrée. On ne saurait mieux souligner la différence avec la situation rhodienne.

34. Sur ce point, cf. *infra* pour l’usage des gentilices impériaux.

35. G. Jacopi, *NESM*, 185, n° 12. Fraser-Matthews, *LGPN*, s. v. ‘Ιεροφῶν. On relèvera aussi la présence d’un *iota* adscrit.

une fois, il faut justifier cette réserve: nombre des inscriptions rhodiennes ne sont datées que par la graphie. La certitude n'est donc pas absolue³⁶. Du moins peut-on affirmer que pour les inscriptions bien datées le binôme grec traditionnel demeure la règle jusqu'au terminus mentionné ci-dessus. Ainsi, pour l'époque du règne d'Auguste et de Tibère, comme on le voit par la liste des prêtres d'Athana Lindia ou par celle des damiurges de Camiros, aucun membre de l'élite rhodienne n'apparaît porteur de noms romains. Prenons même le cas d'un notable de la période augustéenne comme Εὐπόλεμος Βασιλείδης³⁷. Il a été ambassadeur auprès de l'empereur et envoyé comme théore à Actium et à Alexandrie pour les concours qui s'y déroulaient et qui avaient été institués par Auguste pour célébrer ses victoires. Pourtant, le personnage n'apparaît pas porteur de noms romains.

En 51 encore, dans l'inscription en l'honneur des ambassadeurs qui se sont rendus auprès de l'empereur Claude pour le remercier d'avoir rendu à la cité *sa patrios politeia kai nomoi*, "sa constitution ancestrale et ses lois", c'est-à-dire sa liberté, tous les noms des personnages (une quinzaine environ) apparaissent avec le système de dénomination grec traditionnel³⁸. Par cette absence (ou quasi absence avec les réserves signalées précédemment), de l'usage onomastique romain, Rhodes présente un cas étrange et l'on pourrait dire marginal par rapport à tant d'autres cités, y compris des cités proches de Rhodes, comme Cnide ou Stratonice où l'onomastique romaine a déjà largement pénétré.

Sauf erreur de notre part, le premier Rhodien qui de manière certaine apparaît dans nos sources porteur d'un nom romain est Claudios Timostratos, chef de l'ambassade qui s'est rendue à Rome auprès de Néron pour défendre les intérêts de la cité en 55 p. C.³⁹

Et une autre inscription de quelques années postérieure (IG XII 1, 4) présente même cette fois un profil tout à fait différent de celui que l'on pouvait trouver auparavant. Il s'agit d'une inscription qui présente une longue liste de noms (où les personnages, classés par mois et par jour, peuvent apparaître à plusieurs reprises). La présence du gentilice flavien oblige à proposer une date posté-

rieure à 69. Or, sur 150 noms, 85 portent un gentilice romain (56 %: mais comme l'inscription est mutilée la précision est trompeuse — on retiendra que c'est une bonne majorité). Les personnages apparaissent sans praenomen, comme pour le Claudios Timostratos évoqué précédemment. Quels sont les gentilices mentionnés?

Ἰούλιοι	17
Κλαύδιοι	27
Φλαύιοι	36
Οὐηράνιοι	3
Σαβίδιος	1
Λιβουσακίδιος	1

On relèvera la prédominance écrasante des gentilices impériaux⁴⁰. En outre, on doit relever que cinq personnages dont le nom était donné sous la forme grecque traditionnelle dans le décret

36. A. Donati, *op. cit.* note 32, p. 38, no 3, fait entrer le personnage mentionné dans l'inscription IG XII 1, 644, Ποπλίου Αἰλίου Διονυσίου υἱοῦ / Σεργία Μηνοφίλου Λοξίδα, donc un Rhodien comme le montre son démotique, dans la liste des inscriptions de l'époque républicaine. Le *Lexicon* classe le personnage au Ier s. a. ou p. C. Il nous paraît plus réaliste de penser que le personnage a pris ses *nomina Romana* à l'époque d'Hadrien.

37. Cf. V. Kontorini, 'Ανέκδοτες ἐπιγραφές Ρόδου, II (Athènes 1989) 153-155. La carrière de ce personnage a été étudiée en détail par A. Erskine, "Rhodes and Augustus", *ZPE* 88 (1991) 271-275.

38. IG XII 1, 2 (= IGR 1123).

39. Syll.³ 810, l. 19-20

40. — *Veranius*: Pour l'origine de ce nom à Rhodes, bien attesté aussi en Lycie, on songera à Quintus Veranius, légat de Lycie à partir de 43 (cf. comm. et bibliographie de M. Wörle, in J. Borchhardt [ed.], *Myra* [Berlin 1975] 254-255).

— *Sauvidius*: nom assez rare semble-t-il (sur ce nomen, cf. W. Schulze, *Zur Geschichte Lateinischer Eigennamen* [Berlin 1904] 223).

— *Libuscidius*: on rapprochera de l'inscription de Physkos (Pérée intégrée) révisée IK 38-Peraia, 505, cf. en part. l. 8, la mention d'un Φλαύιος, qui permet de penser que l'inscription est de la fin du Ier s. p.C. ("v. Chr." Blümel). Pour la *gens Libuscidia* à *Canusium*, cf. M. Chelotti, R. Gaeta, V. Morizio & M. Silvestrini, *Le epigrafe romane di Canosa*, I (Bari 1985) n° 35, p. 59 et 60, p. 97, avec n. 5.

rhodien de l'époque de Claude *IGXII* 1, 2 mentionné auparavant, réapparaissent dans l'inscription *IGXII* 1, 4, dont quatre avec un gentilice romain. Il s'agit de:

IG XII 1	2	4
Δαμοχάρις Γοργία	10	II, 43 ; III 8
Ἀντίπατρος Ἀρτεμιδώρου + Ἰούλιος	5 et 8	II, 39
Διονύσιος Ἀρτεμι δώρου + Ἰούλιος	5 et 8	III, 11
Ἀριστογένης Πάπου + Φλαύ(ιος)	2	II, 28
Μοιραγένης Τ(ε)ιμο δίκου + Φλαύ(ιος) ⁴¹	10	II, 22 et 38; III, 40 et 46

La première remarque qui s'impose est que la date de l'inscription *IGXII* 1, 4, ne peut guère être beaucoup plus basse que celle de l'inscription no 2, du fait de ces liens prosopographiques. On datera l'inscription des années 70 ou du début des années 80. Mais la deuxième remarque, beaucoup plus importante, tient évidemment à l'usage du gentilice romain dans cette inscription. On doit parler d'irruption brutale de l'usage onomastique romain dans l'onomastique rhodienne, qu'il faut situer un peu après le milieu du Ier s. p.C. On verra plus loin que les constatations faites ici à propos d'inscriptions provenant de la ville même de Rhodes peuvent être confirmées par ce que l'on aperçoit dans les inscriptions de Lindos. L'interprétation de ce phénomène pose cependant de redoutables problèmes. Que signifie cette irruption brutale de l'usage onomastique romain? Il paraît clair qu'il y a un lien à chercher avec la perte de la liberté de la cité, sous Claude, puis sous Vespasien. On doit cependant remarquer que, si nos sources ne sont pas trompeuses, ce n'est pas à l'époque de la privation de la *patrios politeia* sous Claude, mais un peu après que s'est produit le changement. Surtout, à quoi a-t-on affaire avec cette transformation brutale? Les personnages mentionnés ont-ils tous pris des noms romains à quelques années d'intervalle? On peut le croire pour les Κλαύδιοι et les Φλαύιοι: les Κλαύδιοι, avec 27 occurrences, et les Φλαύιοι, avec 36, sont de loin les gentilices les mieux attestés, preuve que c'est bien manifeste-

ment de manière assez tardive que l'usage onomastique romain se répand dans la cité. Mais pour les Ἰούλιοι? Il sont certes minoritaires, avec 17 occurrences, mais ils posent néanmoins un sérieux problème, puisqu'a priori, on ne s'attend guère à trouver des gentilices Ἰούλιοι postérieurement à Caligula (ou sinon de manière marginale). Or, rappelons-le, deux personnages, Ἀντίπατρος Ἀρτεμιδώρου et Διονύσιος Ἀρτεμιδώρου (deux frères) qui sont mentionnés séparément avec un gentilice Ἰούλιος dans la deuxième inscription, apparaissent sans gentilice dans l'inscription de 51. Il y a là un sérieux problème qu'il ne faut pas dissimuler. Cependant, avant de risquer une réponse, il convient d'examiner de manière plus large les formes d'emploi de l'onomastique romaine à Rhodes.

3) DE L'USAGE DU NOM ROMAIN A RHODES

À l'intérieur de la même cité, Rhodes il se peut aussi que des usages différents aient pu exister. Nous analyserons donc successivement le cas des communautés de Lindos et de Camiros.

Lindos

À Lindos, l'onomastique romaine s'introduit comme ailleurs à Rhodes avec le retard que l'on a mis en évidence. Dans les inscriptions lindiennes, le premier prêtre d'Athana Lindia qui apparaisse avec des *nomina Romana* est Φλ. Νεικόστρατος β', dans un texte où est aussi mentionné le triérarque Κλαύδιος Μνασαγόρας⁴². L'inscription date de ca. 80 p. C. Comme les inscriptions des années qui précèdent ne constituent pas un tableau homogène, la date du passage au système onomastique romain ne peut cependant être fixée avec une grande précision et l'on doit semble-t-il se contenter de la situer après le milieu du siècle, ce qui correspondrait bien avec ce que l'on observe dans les documents de la ville de Rhodes. C'est vers 80 peut-être qu'on doit situer l'inscription de Rhodes qui fait mention d'un personnage dont

41. Le même personnage apparaît aussi sans doute sans gentilice romain dans *Lindos*, 431, l. 4 (restitution); l'inscription est datée du milieu du Ier s. p. C. par Chr. Blinkenberg.

42. Cf. *Lindos*, 445.

le nom est perdu qui a été prêtre d'Athana Lindia (et qui était donc Lindien) et qui signale qu'il a reçu la cité romaine⁴³. En revanche, lorsque l'usage des noms romains est introduit, il devient systématique. On peut dire que tous les Lindiens qui apparaissent dans nos sources après le tournant de la deuxième moitié du Ier s. sont porteurs des *tria nomina*. Les exceptions sont très rares⁴⁴. On relèvera cependant en particulier celle de trois personnages de haut rang, au troisième siècle, mais, surtout à cette date, il est bien clair qu'ils étaient tous trois citoyens romains⁴⁵. Il est vraisemblable qu'à ce moment, puisque depuis la *constitutio antoniniana* tout le monde pouvait porter les noms romains, c'était au contraire un moyen de distinction que de ne pas faire apparaître les *nomina Romana* dans sa formule onomastique: cette absence du praenomen et du gentilice à cette époque doit donc être radicalement distinguée du phénomène d'abstention de mention des noms romains à Rhodes jusqu'après 50 p. C. Pour la masse du matériel, et pour la fin du Ier s. et le début du IIe s., on doit souligner bien entendu que les inscriptions auxquelles on a affaire, listes de prêtres et surtout dédicaces, qui toutes proviennent de l'acropole de Lindos, concernent de manière exclusive l'élite restreinte (plus restreinte qu'à l'époque hellénistique) qui contrôle les affaires de la communauté: du moins doit-on bien souligner ce fait que lorsque l'élite lindienne a accompli sa mutation et a pris les *tria nomina*, au moins jusqu'au IIIe s., elle s'y tient absolument. D'ordinaire, le nom romain se rencontre à Lindos sous des formes variées, dont nous ne donnerons ici deux exemples:

— Τιβέριος Κλαύδιος Ἀντίπατρος Μνασαγόρας Πάγιος, pr. d'Athana vers 100 p. C. (*Lindos*, 449, l. 2-3).

— Τίτος Φλαύιος Τίτου υἱὸς Κυρεῖνα Ἐρμαγόρας γ' Κλάσιος, pr. d'Athana vers 220 p. C. sans doute (*Lindos*, 471).

Les variantes du formulaire sont nombreuses, mais elles n'ont manifestement aucune signification institutionnelle (en revanche elles peuvent éventuellement être importantes pour la datation des inscriptions). On soulignera le maintien du démotique, comme à Athènes.

Le nom romain, on en hérite de manière mécani-

que. C'est le cas dans la famille de Τιβ. Κλα. Ἀντίπατρος, prêtre d'Athana Lindia vers 100 p. C.⁴⁶, famille dont on peut suivre les descendants, qui continuent à occuper les plus hautes charges, jusqu'au IIIe s. avancé. En descendance mâle, pour le nom grec, on applique le principe de la papponymie pour l'aîné et on utilise un stock de noms familiaux restreint (Δρόκων, Θεόπροπος, Μνασαγόρας essentiellement). Tous les agnats sont des Τιβ. Κλα. les filles de la famille des Κλα.⁴⁷ De manière générale, le système de nomination grec, avec son alternance de noms entre la lignée masculine et la lignée féminine, continue à exister⁴⁸. On a donc le sentiment d'un placage de l'onomastique romaine sur le système de l'onomastique grecque traditionnelle: le praenomen est transmis inchangé de génération en génération et n'est pas un élément d'identification du personnage. L'élément d'identification, c'est le nom grec en position de cognomen. Mais cette situation est au demeurant tout à fait banale dans l'onomastique romaine des provinces hellénophones.

Camiros

Le nombre d'inscriptions concernant l'époque impériale est comparativement limité et les conclusions doivent donc être prudentes. Ces documents

43. G. Pugliese Carratelli, "Per la storia delle associazioni in Rodi antica", *ASAA* n. s. 1-2 (1939-1940) 14, l. 11-12: τυχών τᾶ[ς] Ῥωμαίων πολί[τ]ε[ι]ας]. Nous reviendrons ailleurs sur l'identité et sur la carrière du personnage.

44. Trois prêtres dans l'inscription *Lindos*, 462, l. 6-7 (même si le début de leur nom est mutilé, il est effectivement peu probable qu'ils aient porté les *tria nomina*); même remarque pour *Lindos*, 427b.

45. Ces trois personnages sont :

— *Eukratès*, fils d'*Agloudamos*, un des plus hauts personnages de la cité (*Lindos*, 486)

— *Kalligénès*, fils d'*Hermôn*, prêtre d'Athana Lindia (*Lindos*, 488)

— *Neikostratos*, fils d'*Antilochos*, prêtre d'Athana Lindia (*Lindos*, 491, IIe moitié du IIIe s.).

46. *Lindos*, 448-450.

47. Cf. le tableau généalogique de Chr. Blinkenberg, *Lindos*, st. 2

48. Cf. A. Bresson, "Règles de nomination dans la Rhodes antique", *DHA* 7 (1981) 345-362 et "Nomination et règles de droit dans l'Athènes classique," *L'Uomo* 7 (1983) 39-50.

autorisent cependant des remarques qui peuvent ne pas être dénuées d'intérêt. On pourrait supposer que la communauté de Camiros doit présenter une situation analogue à celle de Lindos. On pourrait s'attendre en particulier à trouver un excellent témoignage sur la transformation des usages onomastiques dans la liste des damiurges, qui est presque continue depuis 279 a. C. jusqu'au Ier s. p. C.⁴⁹ Dans cette partie de la liste, on trouve de manière exclusive la forme de nomination grecque nom + patronyme + éventuellement démotique. Cette liste se poursuit sur une stèle séparée, mutilée à la partie inférieure⁵⁰. Sur la face antérieure de la stèle, qui donne les noms des damiurges entre ca. 55 et 90 p. C. (a-b), on constate que l'usage grec traditionnel (N + P + D) se maintient de manière absolue : la mutation que l'on constate à Lindos ne se produit donc pas. La liste se poursuit sur la tranche de la stèle (c, qui n'a que ca. 12 cm de large il est vrai) et l'on y a gravé la liste des damiurges entre ca. 150 et ca. 190 p. C., et même sans doute le début du IIIe s. Le nom des damiurges se présente sous la forme la plus simple : le nom grec seul, sans patronyme (sauf dans un cas), par exemple Καλλιάνναξ ou Μοιραγέν[ης]β'. Sur l'autre petit côté de la stèle (d), où sont inscrits deux (ou trois) noms et qui date du courant IIIe s., il en va de même (avec une indication du démotique). Ainsi, à aucun moment ne voit-on apparaître des *nomina Romana*. Est-ce à dire que l'élite sociale camiréenne s'est tenue à l'écart de la citoyenneté romaine ? Ce serait une erreur de l'affirmer. D'abord, à l'époque impériale, la liste des damiurges comprend des non-Camiréens, en particulier à l'évidence des Lindiens, comme certainement un Ἀγλώχατος (TC, 4, c, 20) qui a toute chance d'être un Lindien, d'une famille où naturellement l'on possède les *tria nomina*. Mieux encore, le damiurge Λυσίστρατος (c, 21) est honoré par les Camiréens pour avoir brillamment rempli sa charge de damiurge et ses autres obligations religieuses, en particulier à l'égard "des empereurs", donc sous Marc Aurèle et Lucius Verus, entre 161 et 169⁵¹ : mais alors, ils honorent Μάρκον Αἴλιον Λυσίστρατον Φαγαῖον. Pourquoi cette différence avec la liste des damiurges ? Il y a certes l'usage : il est clair que pour la face antérieure, on a continué à remplir la liste comme on le faisait auparavant. Mais pourquoi

n'a-t-on pas changé les habitudes comme on l'a fait à Lindos, où l'usage traditionnel était pourtant le même ? On peut certes aussi faire entrer en ligne de compte un problème technique (la largeur du champ épigraphique) pour la partie finale de la liste qui a conduit à ne plus même indiquer le patronyme. Mais même si encore une fois les inscriptions sont peu nombreuses, on a le sentiment qu'à Camiros on a affaire à une sorte de double usage onomastique. Pour les affaires internes de la communauté, le nom grec suffisait. Pour tout ce qui touchait aux rapports officiels de la communauté avec l'extérieur, et en particulier avec l'autorité romaine, on employait les *tria nomina*. Au demeurant, Μάρκος Αἴλιος Λυσίστρατος est le seul personnage qui apparaisse avec des noms romains à Camiros. On pourra voir une situation semblable à celle de Λυσίστρατος avec le cas de Τίτος Φλα(ύιος) Τίτου Φλα(ύιου) Λέοντος ἱερέως υἱὸς Κυρεια Θρασύλοχος Κλά(σιος), mentionné comme tel dans une inscription de Rhodes qui rappelle toute sa carrière⁵². Ce Lindien a exercé toutes les grandes prêtrises dans l'ensemble de l'île, y compris la prêtrise d'Athana Kameiras. Or, la dédicace d'un monument qui certainement émanait de lui ne fait pas apparaître les *tria nomina* mais seulement son nom grec, Θρασύλοχος⁵³. Comment interpréter la situation camiréenne ? On doit semble-t-il considérer qu'on a affaire à une forme de particularisme propre à la vie interne du koinon camiréen. Puisqu'on y vivait "entre soi", dans une "face to face society", on n'éprouvait pas le besoin d'utiliser une onomastique qu'au reste on ne boudait pas pour les usages communs extérieurs à la vie propre de la communauté.

49. TC3.

50. TC4.

51. TC87a.

52. IG XII 1, 786 (IGR 1150).

53. TC64.

4) ONOMASTIQUE ET RÉSISTANCE
CULTURELLE

Reste donc ce cas irritant des *Ἰούλιοι* qui apparaissent au milieu du Ier s. p. C. et de la chronologie qu'on doit leur attribuer. Est-il imaginable qu'ils aient pris la citoyenneté romaine sous Claude ou Néron, voire sous Vespasien? Mais alors pourquoi ce gentilice? Si l'on n'accepte pas cette hypothèse, on est conduit à imaginer une situation où on ne faisait pas apparaître le nom romain, au moins dans les documents officiels, parce que ce n'était pas d'usage dans la cité, parce que cette apparition de noms romains était comme attentatoire à la "liberté" de la cité. La situation onomastique qui prévalait au moins à Camiros pour des époques plus tardives fournit en quelque sorte un parallèle. Le nom romain a donc peut-être pendant un certain temps été un "nom caché", pour reprendre une formule appliquée à d'autres périodes historiques. Comme on va le voir, Rhodes avait légiféré sur les combats de gladiateurs: on peut penser qu'elle avait fait de même pour l'usage des noms romains. Jusqu'à ce que la cité perde sa liberté à l'époque de Claude, il nous paraît hautement probable qu'une loi de la cité interdisait aux Rhodiens devenus *civus Romani* de porter leurs *nomina* romains⁵⁴. Avec la perte de la liberté sous Claude, ou un peu après, cette loi dut être rapportée, car il devenait intenable pour une cité sujette ou qui l'avait été peu de temps auparavant de braver plus longtemps l'empire de Rome.

Le maintien d'une onomastique de type hellénique apparaît donc comme une pièce dans un dispositif de "résistance culturelle" de la cité de Rhodes, non pas résistance agressive, mais volonté de préserver son identité pour ne pas se dissoudre purement et simplement dans un ensemble provincial. Aussi longtemps que la cité demeura "libre", il est probable qu'elle demeura hostile à l'introduction de l'usage onomastique romain. La réduction au statut provincial sous Claude mit un terme à cette situation. Et même si la cité retrouva temporairement sa liberté, pour la perdre de nouveau et il est vrai la recouvrer encore, le pas avait été franchi et un point de non-retour avait été dépassé. Avec l'introduction de l'usage onomastique romain, c'est l'un des aspects de la cité rhodienne traditionnelle qui disparaissait.

Il est vrai pourtant qu'un propos d'Aristide dans le *Ροδίοις περί ὁμονοίας* peut laisser penser qu'il n'en allait pas ainsi⁵⁵:

λυπηρόν δέ μοι κάκεινο, εἰ τοῖς ἐκ γενετῆς ὀνόμασιν οὕτω σφόδρα ἐλληνίζοντες ἐφαινεσθε, ὥστ' οὐδέν ἦν εὐρεῖν ὡς ἔπος εἰπεῖν παρ' ὑμῖν ὄνομα ὃ τι μὴ Δώριον, ἀπὸ τῶν ὑμετέρων ξένων ἀρξάμενον, ἐν δὲ τῇ πολιτείᾳ τὴν πάτριον ἀρμονίαν καὶ τὴν ἀληθῶς Δωριστι μεθέντες κακῶν ξενικῶν καὶ πᾶσι μᾶλλον ἢ ὑμῖν προσηκόντων κληρονομήσετε.

On doit d'abord fortement souligner que *ὄνομα* ne peut ici se traduire par "mot", comme l'entend Ch. A. Behr, qui comprend⁵⁶:

"In speaking Greek you used to employ native words with such obvious insistence, that it was impossible, one might say, beginning with your foreign residents to find any word among you which was not Dorian..."

Certes, outre le sens ordinaire de "nom", *ὄνομα* peut signifier "mot", "expression"⁵⁷. Inversement, le verbe *ἐλληνίζω* qui a ordinairement le sens de "s'exprimer en grec", peut aussi signifier "prendre une forme hellénique", comme c'est le cas précisément chez Flavius Josèphe à propos des noms personnels orientaux qui changent de forme pour leur donner un aspect plus agréable à l'oreille grecque⁵⁸. Mais l'*ἐκ γενετῆς ὄνομα* est proprement le nom de naissance, comme le montre sans ambi-

54. Sur la complexité du problème juridique, qui nécessiterait une étude approfondie, voir Cicéron, *Balb.*, 24-33, mais aussi Aristide, XXVI, 64, sur la situation sous l'empire.

55. Aristide, XXIV 57 Keil.

56. Ch. A. Behr, *P. Aelius Aristides. The Complete Works* (Leyde 1981). Nous devons à l'amicale vigilance de K. Buraselis d'avoir eu notre attention attirée par ce passage, dont nous donnons une analyse de notre cru.

57. *LSJ*, VI.

58. Flavius Josèphe, *Ant. Jud.* I. 129, 3: τὰ γὰρ ὀνόματα διὰ τὸ τῆς γραφῆς εὐπρεπὲς ἡλλήνισται πρὸς ἡδονὴν τῶν ἐντευξομένων· οὐ γὰρ ἐπιχώριος ἡμῖν ὁ τοιοῦτος αὐτῶν τύπος, ἀλλ' ἐν τε αὐτῶν σχῆμα καὶ τελευτὴ μία, Νῶχος τέ τοι Νῶε καλεῖται καὶ τοῦτον τὸν τύπον ἐπὶ παντὸς τηρεῖ σχήματος.

guîté les parallèles de Strabon et d'Eustathe⁵⁹. On doit donc traduire :

“C’est aussi ceci qui me chagrine : en matière de nom de naissance, vous montriez des usages si pleinement grecs que pour ainsi dire il n’était pas possible de trouver chez vous un nom qui ne fût dorien, et cela à commencer par vos étrangers, tandis qu’en matière constitutionnelle vous allez abandonner votre ancien régime pleinement dorien et vous allez hériter de démons étrangers qui ne sont propres à personne moins qu’à vous”.

Naturellement, l’emploi de l’imparfait par Aristide ne signifie pas que les noms anciens n’étaient plus en usage mais, au contraire, que ce dernier avait pu constater sur place qu’ils l’étaient encore⁶⁰. La remarque sur les ξένοι est amplement confirmée par les inscriptions, où les familles d’étrangers, à vrai dire beaucoup moins nombreuses à l’époque impériale, emploient elles aussi des formes de noms traditionnels doriens. L’idée que l’onomastique fait partie intégrante du patrimoine grec traditionnel se trouve déjà dans la correspondance d’Apollonios de Tyane. Cette fois, ce dernier fait reproche aux Ioniens d’abandonner les noms grecs traditionnels au profit de noms romains comme Lucullus, Fabricius ou Lucanius, et il est remarquable qu’il mette la nomination au rang du patrimoine social qui définit la vie grecque (coutumes, lois, langue et mode de vie particulier)⁶¹:

οἱ Ἴωσιν Ἑλληνας οἴεσθε δεῖν ὀνομάζεσθαι διὰ τὰ γένη καὶ τὴν ἔμπροσθεν ἀποικίαν, Ἑλλησι δ’ ὥσπερ ἔθη καὶ νόμοι καὶ γλῶττα καὶ βίος ἴδιος, οὕτω καὶ σχῆμα καὶ εἶδος ἀνθρώπων ἀλλ’ ὑμῶν γε οὐδὲ τὰ ὀνόματα μένει τοῖς πολλοῖς, ἀλλ’ ὑπὸ τῆς νέας ταύτης εὐδαιμονίας ἀπολωλέκατε τὰ τῶν προγόνων σύμβολα καλῶς οὐδὲ τοῖς τάφοις ἐκεῖνοι δέχονται ἂν ἄτε ἀγνώτας αὐτοῖς γενομένους, εἴ γε πρότερον ἡρώων ἦν ὀνόματα καὶ ναυμάχων καὶ νομοθετῶν, νυνὶ δὲ Λουκόλλων τε καὶ Φαυρικίων καὶ Λευκανίων τῶν μακαρίων. ἐμοὶ μὲν εἴη μᾶλλον ὄνομα Μίμνερος.

71 “Aux Ioniens. Vous considérez que vous méritez le nom de Grecs d’après vos familles et l’antique colonisation de l’Ionie. Outre leurs

règles de conduite, leurs lois, leur langue et un mode de vie particulier, les Grecs se définissent par leurs traits de conformation et de constitution physique des individus. Mais chez vous, pour la plupart, les noms [anciens] ont disparu, tandis que, sous l’influence de cette nouvelle prospérité, vous avez détruit les marques d’identité de vos ancêtres. Quant à ces derniers, ils n’accueilleraient pas volontiers dans leurs tombeaux ceux qui leur seraient devenus inconnus, puisque les noms d’autrefois étaient ceux de héros, de combattants sur mer et de législateurs, tandis qu’aujourd’hui vous portez ceux des Luculli, Fabricii et des riches Lucanii. Le nom de Mîmnerme me plairait davantage”⁶².

De même, il reproche à son frère Hestiaios de vouloir se faire appeler Lucretius ou Lupercus, et de renoncer ainsi au patrimoine onomastique ancestral⁶³.

59. Strabon, XV. 1, 36: Παλιβοθρον καλούμενον πρὸς τῷ ἰδίῳ τῷ ἐκ γενετῆς ὀνόματι; Eustathe, *Comm. à l’Od.*, II, 163 : à propos du mendiant Iros de l’*Odyssee*. XVIII, 5-6, Ἀρναῖον καλοῦντων ἐκεῖνον, τὸ ἐκ γενετῆς ὄνομα (Arnée était son nom de naissance).

60. Sur les séjours d’Aristide à Rhodes, cf. C. A. Behr, *Aelius Aristides and the Sacred Tales* (Amsterdam 1968) 14-15.

61. Apollonios de Tyane, *Ep.*, 71 Penella (R. J. Penella, *The Letters of Apollonius of Tyana* [Leyde 1979] éd. trad. comm.).

62. Dans son comm., p. 128, R. J. Penella reprend l’interprétation selon laquelle que bien que Mîmnerme ne soit pas un nom grec idéal, du fait de la connotation licencieuse qui s’était attachée au célèbre poète, il était préférable à un nom romain. On doit aussi souligner que, à notre connaissance, Mîmnerme n’était pas un nom porté en Ionie à l’époque hellénistique ou à l’époque romaine. Il s’agissait donc d’un nom qui renvoyait au plus ancien passé de l’Ionie, auquel il avait été fait allusion précédemment. Le porter à l’époque romaine aurait donc paru quelque peu bizarre: mais il aurait encore mieux valu un nom frappé d’obsolescence qu’un nom romain.

63. Apollonios de Tyane, *Ep.*, 72 Penella.

οβ 'Εστιαίω. 'Οπατήρ ἡμῶν Ἀπολλώνιος ἦν τρις τοῦ Μηνοδότου, σὺ δὲ ἄπαξ ἐθέλεις ὀνομάζεσθαι Λουκρήτιος ἢ Λούπερκος. τί- νος σὺ τούτων ἀπόγονος; αἰσχρὸν, εἰ ὄνο- μα μὲν ἔχοις τινός, τὸ δὲ εἶδος αὐτοῦ μὴ ἔχοις.

72 "A Hestiaios. Notre père Apollônios descendait de trois générations de Ménodotos. Toi seul tu veux te faire appeler Lucretius ou Lupercus. Duquel de ces gens-là es-tu le descendant? Il serait honteux, si tu portais le nom de quelqu'un, que tu n'aies pas aussi ses traits physiques".

Au plan conceptuel, on soulignera la double définition de l'hellénisme qui se trouve ainsi posée, à la foi par les habitus sociaux et par les caractéristiques ethniques, l'un n'allant pas sans l'autre. Ne pas porter les noms de ses ancêtres, c'est interrompre la chaîne symbolique qui est le double de la chaîne des générations (reproche fait aux Ioniens). Inversement, porter les noms de ceux dont on n'est pas les descendants est une autre forme d'usurpation (reproche fait à son frère Hestiaios). Faut-il donc considérer que le texte d'Aristide soit à mettre exactement sur le même plan que celui d'Apollonios, la situation de Rhodes étant comme l'opposé de celle de l'Ionie⁶⁴? Le parallèle inversé entre les deux textes est frappant, mais les inscriptions montrent bien aussi les limites que l'on doit apporter à leur interprétation. Car si l'on se contente de mettre bout à bout Apollonios de Tyane et Aristide, on pourrait avoir l'impression que les Rhodiens n'avaient pas utilisé les noms romains. Or, comme on l'a vu il n'en est rien: au IIe s., l'usage des noms romains est tout à fait courant à Rhodes. En fait, les inscriptions nous permettent de brosser un tableau tout différent. A partir du milieu du Ier s. p. C., les Rhodiens introduisent officiellement les noms romains, qui deviennent très vite d'usage courant au moins dans l'élite dominante, pour autant qu'on puisse en juger. En fait, les sources littéraires viennent souligner un aspect particulier de la question de l'onomastique romaine: celui du refus des Rhodiens de modifier leur nom d'adresse. Dans l'usage officiel, ils portaient de manière ordinaire les noms romains, praenomen et nomen. En revanche, à la différence des Ioniens, du moins selon Apollonios de Tyane, ils ne cédaient pas à la mode du nom d'adresse romain.

Le refus du port des noms romains à Rhodes jusqu'au milieu du Ier s. p. C., puis après l'introduction des *nomina Romana* le phénomène de placage de l'onomastique romaine sur un système onomastique grec "dorien" traditionnel ne sont qu'un des aspects de la résistance culturelle de la cité⁶⁵. Bien sûr, même lorsqu'elle était nominalement libre, la cité de Rhodes subissait pleinement le poids du pouvoir romain. Déjà par exemple en 82, Sylla était venu réclamer aux autorités rhodiennes qu'on lui livrât C. Norbanus, qui s'était réfugié dans la cité: ce dernier préféra se tuer de manière spectaculaire sur l'agora de la ville, ce qui laisse supposer que Rhodes se disposait à le livrer⁶⁶. Au reste, Dion Chrysostome ne se priva pas de reprocher aux Rhodiens leur servilité à l'égard de tous les Romains de passage, si grande était leur terreur de perdre leur liberté: et d'ironiser sur cette "liberté" que les Rhodiens pouvaient perdre au moindre prétexte⁶⁷. Telle ou telle anecdote relative au séjour de Tibère à Rhodes, donc avant la suppression de la liberté intervenue sous Claude, montre pleinement la crainte que pouvait inspirer sa présence sur le sol rhodien: ainsi, lorsqu'il manifeste le désir de visiter les malades de la cité, les magistrats de la cité font transporter sous un portique tous les malades de la ville, classés par infirmité, en un malentendu qui eut le don d'embarrasser l'illustre exilé⁶⁸. Ou encore, comme il avait un jour été pris à partie au cours d'une discussion philosophique, il revint mettre bon ordre en faisant citer son contradicteur à son tribunal et en le faisant jeter en prison⁶⁹. Plus tard, devenu empereur, il fait venir à Rome des

64. J. Palm, *Rom, Römertum und Imperium in der griechischen Literatur der Kaiserzeit* (Lund 1959) 62, rapprochement du texte d'Aristide avec Apollonios de Tyane, *Ep.*, 71.

65. On soulignera néanmoins que le stock de noms grecs en usage à Rhodes s'est bel et bien modifié progressivement. Mais c'est là une autre question que nous ne pouvons aborder ici.

66. Cf. Appien, *B. civ.*, I, 91; Tite Live, *Per.*, 89. Cf. Fr. Hinard, *Les proscriptions de la Rome républicaine* (Rome 1985) 79.

67. Dion Chrysostome, XXXI, 112.

68. Suétone, *Tib.*, 11, 4.

69. Suétone, *Tib.*, 11., 5.

magistrats rhodiens qui lui avaient écrit en ne faisant pas figurer dans leur lettre les formules de salutation et les prières pour sa santé qui étaient attendues. Il les laisse repartir sans leur dire un mot, exemple de *moderatio* si l'on veut, mais qui n'en illustre pas moins la totale dépendance de la cité et les humiliations qu'il fallait subir quotidiennement⁷⁰. Rome était toute puissante et, malgré sa "liberté", Rhodes devait se soumettre au bon plaisir de Rome et de ses magistrats. Au plan financier et économique, de la même manière, Rhodes était totalement soumise à l'emprise romaine⁷¹.

Cependant, aussi bien Dion Chrysostome à la fin du Ier s. qu'Aristide au milieu du IIe s. soulignent le maintien presque miraculeux des traditions de la cité hellénique indépendante dans la ville de province du monde impérial qu'était pourtant devenue Rhodes. La cité disposait donc d'une certaine marge de manoeuvre, pour tout ce qui ne gênait pas le pouvoir impérial.

Ce respect des traditions s'exprimait dans le maintien des formes anciennes de la vie politique et des institutions qui, dans l'ensemble, restent inchangées à l'époque impériale, au moins jusqu'au milieu du IIe s. A notre sens, c'est seulement après cette date, et non pas au Ier s. p. C. à l'occasion d'une période de "perte de liberté" que fut introduit le système d'une *γεγούσια* qui dans les documents officiels apparaît au côté du peuple et du conseil (ὁ δᾶμος ὁ Ῥοδίων καὶ ἁ σεμνοτάτα γεγούσια). En effet, les deux inscriptions qui la mentionnent sont du IIIe s., de l'époque sévérienne⁷². En outre surtout, il nous paraît probable que c'est à ce changement que fait allusion Aristide lorsque, avec les troubles qui suivent le grand tremblement de terre du milieu du IIe s., il reproche aux Rhodiens d'avoir abandonné leur "ancien régime pleinement dorien" pour des "démons étrangers" qui leur seraient impropres⁷³. Encore doit-on noter que cette *gégousia*, conseil très conservateur sans doute et qu'on retrouve dans nombre de grands centres micrasiatiques à la même époque, paraît davantage se superposer aux anciennes institutions que se substituer à elles⁷⁴. Avant le milieu du IIe s. en tout cas, les institutions sont manifestement restées inchangées, sans quoi l'adresse d'Aristide aux Rhodiens eût été vide de sens.

La volonté de préserver les anciennes traditions s'exprimait aussi dans le maintien de l'usage de la *koina* dorienne. Jusqu'au IIIe s., toutes les inscriptions de Rhodes, des îles et territoires "intégrés" n'utilisent que la *koina* dorienne, maintenue avec une vigueur et une pureté tout à fait remarquables. Si l'on songe que dans le *Panathénaïque*, Aelius Aristide se réjouissait de ce qu'une seule langue fût en usage commun chez les Grecs et que le monde entier soit homophone, les divers dialectes (ou ce qu'il en restait) étant désormais réservés à l'usage privé, lui qui trouvait aussi tout à fait heureux que le monde romain fût désormais sans frontière, on comprend mieux *a contrario* la volonté des Rhodiens⁷⁵. En refusant

70. Suétone, *Tib.*, 32, 3 et Dion Cassius, LVII. 11, 2. B. Levick (*op. cit.* n. 15) n. 6, p. 263, pose la question de savoir si les deux sources ne pourraient pas avoir été transférées d'un récit de la période de l'exil à Rhodes; mais le récit est trop bien structuré pour pouvoir autoriser rien de tel.

71. La question mériterait une étude approfondie.

72. On doit souligner l'intuition remarquable de Fr. Hiller von Gärtringen qui dans *IG XII* 1, 95, restituait dans sa totalité le mot *γεγούσια*. La supposition se trouva confirmée par la publication de *NS*, 2, aux l. 1-2. Malheureusement, Maiuri data son inscription du IIe s. p. C. dans le lemme, ce qui était plus qu'imprécis, mais, avec *IG XII* 1, 95, du Ier s. dans son commentaire, par lapsus puisque ces textes font apparaître le nom des Sévères; le changement constitutionnel était mis en rapport avec une période de perte de liberté et de réduction au statut provincial. De ce fait, un peu à la hâte peut-être, H. H. Schmitt évoqua la *γεγούσια* en la mettant en rapport avec le texte de Dion Chrysostome et les périodes de perte de liberté du Ier s. (*Rom und Rhodos*, p. 189, n. 3). Pour la prosopographie des grands personnages mentionnés dans ces inscriptions de la Ière moitié ou du milieu du IIIe s., pour *NS*, 2, cf. *Lexicon*, s.v. Ἑλλάνκιος 13 et pour *IG XII* 1, 95, Πειθιάς 2 (corriger "B. C." en "A. D." pour tous les membres de cette famille dans le *Lexicon*, par lapsus).

73. Aristide, XXIV 57 Keil (Περὶ ὁμονοίας); le texte est cité et traduit *supra*.

74. Nous renverrons ici seulement à M. Sartre, *L'Orient romain* (Paris 1991): *gégousia* à Xanthos (p. 152), à Téos (p. 156), à Tralles (p. 188); "sacrée *gégousia*" d'Athènes et son rôle particulier (p. 225, avec réf.).

75. Éloge de la *koinè* chez Aelius Aristide, I. 327. Rome abolissant les frontières: XXVI 60 Keil. Sur ce point, voir l'excellent commentaire de J.-M. Bertrand, "Langage et politique: réflexion sur le traité pseudo-xénophontique *De*

le mélange linguistique d'une manière qui eût réjoui Platon, en maintenant farouchement l'usage de son dialecte dans toutes les formes de communication sociale, Rhodes tranchait donc avec les autres cités grecques⁷⁶.

Un autre symbole de cette indépendance était les murailles, dont Dion Chrysostome souligne qu'à la différence des autres cités Rhodes en avait pris grand soin⁷⁷. Avec la *pax Romana* et ses avantages, la "servitude" commune aux cités d'Orient n'avait plus rien que d'ordinaire: et pourtant, affirmant le caractère intangible de l'indépendance de leur cité, les Rhodiens continuaient à entretenir leurs murailles, ce qui devait coûter fort cher et qui n'avait aucune utilité pratique, sinon d'affirmer l'indépendance de la cité et le maintien de ses traditions⁷⁸. On sait par Aristide qu'au milieu du IIe s. encore les murailles de Rhodes, de même que ses arsenaux, étaient toujours entretenus de manière parfaite⁷⁹. Mais au-delà, c'est tout l'aspect même de la ville hellénistique, qui reste miraculeusement préservé jusqu'au tremblement de terre du milieu du IIe s., avec cet urbanisme "démocratique" et "égalitaire", où aucune maison ne dépasse l'autre, et naturellement dépourvu de cette structure axiale simple, avec *cardo* et *decumanus* se coupant à angle droit et bordés de colonnades, si caractéristique des villes d'époque romaine⁸⁰. Les rues à colonnades et tétrapylon monumental qui finissent par donner à Rhodes l'aspect de n'importe quelle ville des provinces orientales de l'empire ne sont construites qu'à la fin du IIe s. ou au début du IIIe s.⁸¹

Maintenir les traditions, c'était tenir à l'écart les Ῥωμαῖοι: à la différence de ce que l'on voit à Cos voisine où la chose est communément admise et encouragée, aucun Ῥωμαῖος, aucun Occidental citoyen romain n'a accès aux prêtrises rhodiennes, que ce soit les grandes prêtrises d'État ou toute autre prêtrise de rang inférieur⁸². C'était aussi refuser les nouveautés, en particulier celles qui venaient d'Occident, comme les combats de gladiateurs, dont L. Robert a pourtant montré de manière lumineuse l'extraordinaire succès qu'ils connaissaient en Orient, et jusque dans les cités les plus voisines de Rhodes, comme Stratonicee par exemple⁸³. Dion Chrysostome jette l'opprobre sur les Grecs qui ont adopté ces spectacles, les Corinthiens

par exemple et plus encore les Athéniens, qui font combattre les gladiateurs dans l'enceinte même de la cité, au théâtre de Dionysos, ce qui était ajouter l'impiété à la vulgarité⁸⁴. Au contraire, il félicite les Rhodiens de ne pas avoir introduit cette coutume barbare et dégradante, d'être restés fidèles à la tradition hellénique⁸⁵.

ἄλλ' οὐκ ἂν ὑμεῖς, ἄνδρες Ῥόδιοι, τοιοῦτον οὐθὲν ὑπομείναιτε, παρ' οἷς νόμος ἐστὶ τὸν δημόσιον μηδέποτε εἰσελθεῖν εἰς τὴν πόλιν.

"Mais vous, citoyens de Rhodes, vous ne le toléreriez pas et chez vous il y a une loi qui interdit que l'on n'introduise jamais le gladiateur dans la cité."

Ce texte est capital car il fait référence de manière directe à un νόμος, une loi de la cité interdisant des combats de gladiateurs⁸⁶. Ce n'était pas seulement l'esprit public qui repoussait la μονομαχία: la cité avait légiféré sur ce point. Les Rhodiens, quant à eux, devaient se contenter des combats de coqs, dont au demeurant ils étaient manifestement

la République des Athéniens", in *Langage et société* 49 (1989) 25-41 et particulièrement p. 30-32.

76. Pour le point de vue de Platon, cf. *Lois* XII, 949e.

77. Dion Chrysostome, XXXI, 125.

78. Sous le Haut-Empire, à l'époque augustéenne, la construction de bien des enceintes fortifiées, celle de Nîmes par exemple, a avant tout une fonction de prestige plutôt qu'une fonction proprement militaire.

79. Cf. Aristide, XXV Keil, 7.

80. Cf. R. Martin, *L'urbanisme dans la Grèce antique*, 2e éd. (Paris 1974) 176-185 pour la composition axiale des villes d'époque romaine.

81. M. Cante, "Rodi: l'arco quadrifonte sul decumano massimo", *ASAA* 64-65 (1986-1987 [1991]) 201-202.

82. Sur la situation de Cos, cf. S. Sherwin-White, *Ancient Cos* (Göttingen 1978) 253-255.

83. L. Robert, *Les gladiateurs dans l'Orient grec* (Paris 1940) 248 sur Rhodes et 171-173 sur Stratonicee.

84. Dion Chrysostome, XXXI, 121-122.

85. Dion Chrysostome, XXXI, 122.

86. Il ne nous paraît y avoir aucune chance que νόμος ait ici le sens de "coutume": une coutume n'est pas absolue comme peut l'être une loi.

très friands⁸⁷. L. Robert avait relevé que Lucien, faisant parler Solon dans l'*Anacharsis*, justifiait les combats de coqs et condamnait les combats de gladiateurs⁸⁸: le rapprochement avec Rhodes s'impose donc et l'on pourrait dire que, sur ce point aussi, Rhodes était une cité dans la vraie tradition hellénique. La loi sur les gladiateurs doit être rapprochée de la loi sur le port des noms romains, que nous avons postulée plus haut.

Ainsi, Rhodes était une cité où l'on respectait la grande tradition grecque, alors même, on doit le souligner, que ses voisines les plus immédiates, Cos ou Stratonicee, l'abandonnaient. Il est vrai que le Haut Empire, et en particulier, mais pas seulement, le IIe s. avec la IIe sophistique, connaît une période "archaïsante" très marquée. C'est l'époque où un peu partout on refabrique le présent à l'image de ce qu'on croit être le passé. A Sparte par exemple, qui passait pour un conservatoire des traditions anciennes, on assiste en fait à un véritable processus de recréation aux Ier et IIe s., tant au plan institutionnel que culturel⁸⁹. Mais Rhodes avait échappé aux terribles ruptures qu'avaient connues d'autres peuples comme Sparte —avec les rois réformateurs, les défaites catastrophiques puis l'incorporation forcée à l'Achaïe— ou la Macédoine, dont les élites avaient été massacrées sur les champs de bataille de la IIe et surtout de la IIIe guerre menée contre Rome, sans parler de la révolte de 146, les institutions anciennes étant annihilées par le pouvoir romain qui était même allé jusqu'à faire disparaître l'État macédonien. A Rhodes, la tradition était beaucoup plus authentique, sans solution de continuité, et la résistance culturelle de la cité n'avait rien à voir avec le goût des élites hellénophones, romaines ou grecques, pour le passé révolu de la grandeur de la Grèce. Dion Chrysostome y insiste, soulignant qu'au delà des ports, des fortifications et des arsenaux, c'étaient les moeurs antiques et authentiquement helléniques de Rhodes qui suscitaient partout l'admiration (τῶν λιμένων, τῶν τευχῶν, τῶν νεωρίων μᾶλλον ὑμᾶς κοσμεῖ τὸ ἐν τοῖς ἔθεσιν ἀρχαῖον καὶ Ἑλληνικόν), et qui faisait que pour le visiteur la cité se distinguait d'emblée d'une quelconque ville de Syrie ou de Cilicie⁹⁰. C'est le même thème qu'on retrouve chez Aristide pour qui les Rhodiens sont authentiquement Grecs,

élevés depuis l'enfance dans les moeurs traditionnelles (πρὸς δὲ ὑμᾶς καθαρῶς ὄντας Ἕλληνας καὶ τεθραμένους ἐκ παιδῶν ἐν τούτοις)⁹¹.

La résistance onomastique longtemps maintenue n'était donc bien qu'un des aspects de la résistance culturelle rhodienne à la haute époque impériale. Le port des noms romains n'est que tardivement autorisé par la cité de Rhodes, au milieu du Ier s. p. C. Même après cette date, lorsque l'onomastique romaine s'est très largement répandue, au moins dans les élites, il peut arriver que les noms romains ne soient pas employés dans l'usage local, comme à Camiros. L'examen de la situation qui prévaut à Rhodes jette donc un éclairage particulier sur l'usage de l'onomastique romaine dans les provinces hellénophones.

A. Bresson

Université de Bordeaux III

87. Cf. la race de coqs de combat rhodienne était fameuse, cf. Pline, X. 24, 48; Columelle, VIII. 2, 4; Martial, III. 58, 17.

88. Lucien, *Anacharsis* 37, cf. L. Robert, (*op. cit.*), p. 249.

89. Cf. P. Cartledge & A. Spawforth, *Hellenistic and Roman Sparta. A Tale of two Cities* (Londres - New York 1989) part. p. 105 sq. sur la place de Sparte dans la "renaissance grecque", et en particulier le rôle d'Hadrien; p. 143 sur les mécanismes constitutionnels (tout indique que "la continuité institutionnelle était plus apparente que réelle", p. 143); p. 190 sq. sur "l'image de la tradition" (il s'agit largement d'une "recréation du passé", p. 191).

90. Dion Chrysostome, XXXI, 163.

91. Aristide, XXIV 23 Keil.